



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à S.A. TOTAL MARKETING FRANCE  
la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines  
sur l'ancienne station-service située à ANZIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 181-45 ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment son article 13 ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007;

Vu le diagnostic des sols daté de mai 2016 et référencé 7834-6/VB ;

Vu l'interprétation de l'état des milieux référencée 12-001651.0331 d'août 2016 ;

Vu le rapport de l'Analyse des Risques Résiduels référencé 12-001651.0331 et daté d'août 2016 ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé 7834-17/VB d'octobre 2017 ;

Vu la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux référencée 7834-25/VB de mai 2018 ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol référencé 7834-22/VB d'avril 2018 et la demande formulée de surveillance des eaux souterraines ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2001 relatif à la station-service «TOTAL – relais d'Anzin », installation classée soumise à déclaration au titre des rubriques 1432-2.b et 1434-1.b ;

Vu le donner acte du 11 août 2011 relatif à la demande de bénéfice d'antériorité classement de l'installation « Total – relais d'Anzin », classant l'installation à déclaration au titre de la rubrique 1435-3 (1098 m<sup>3</sup>) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service TOTAL à ANZIN ;

Vu le rapport du 12 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 5 décembre 2019 suite à la transmission de ce projet ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE sont à l'origine des pollutions constatées sur site et hors site ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que le plan de gestion établi par l'exploitant prévoit une gestion de la pollution par l'encadrement de l'usage des sols ;

Considérant que, pour garantir l'adéquation entre l'usage des sols et les niveaux de pollution constatés, il y a lieu de suivre l'évolution des niveaux de pollution et de l'étendue du panache de pollution et qu'à ce titre, il est nécessaire qu'une surveillance des eaux souterraines soient prescrites ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un bilan quadriennal soit réalisé afin de statuer sur l'évolution des niveaux de pollution et la nécessité de maintenir le suivi ;

Considérant que l'opération de comblement de piézomètres est une opération qui présente des risques de pollution et qu'à ce titre il est nécessaire que des précautions soit prise lors de ces travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – DESIGNATION DU DESTINATAIRE

La société TOTAL MARKETING FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est à NANTERRE (92 000), 562 avenue du parc de l'île, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ancienne station-service située au 253/255 bis avenue Anatole France à ANZIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site.

### Article 2 – PLAN DE SURVEILLANCE PERENNE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines présente à proximité de l'ancienne station-service. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancienne station-service.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé de 5 piézomètres situés sur et hors site :

- Pz125 : en amont hydraulique ;
- Pz102 et Pz 118 : au droit du site ;
- Pz1 et Pz3 : en aval hydraulique.

Le plan du réseau piézométrique se trouve en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être suffisamment profonds pour capter la nappe superficielle des limons. En aucun cas, la foration ne devra atteindre la nappe de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur.

Les piézomètres sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31.620 et ses révisions. Les piézomètres doivent être résistants à une éventuelle acidité.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Les piézomètres sont équipés d'une tête de protection, ras de sol type fonte ou PEHD ou d'un capot galvanisé et cadénassé. Les têtes de chaque piézomètre doivent se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

### 2.2 – Modalités de surveillance

Deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres définis ci-dessous :

Paramètres
Hydrocarbures volatils C5-C10
Hydrocarbures C10-C40
BTEX

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

### 2.3 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires sur leur interprétation, et notamment sur leur évolution.

En cas d'augmentation significative des niveaux de pollution, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et propose, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réalisation des prélèvements, des actions à mettre en œuvre permettant de déterminer les causes de cette augmentation et des moyens permettant d'y remédier.

Les données sont déclarées via le service de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) dans le même délai que celui de la transmission du rapport prévu ci-dessus.

#### Article 4 – BILAN QUADRIENNAL DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DES SOLS

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

#### Article 5 – COMPLEMENT DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres et les piézaires abandonnés sont comblés de manière à éviter tout risque de pollution accidentel des eaux souterraines.

#### Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Décision et notification

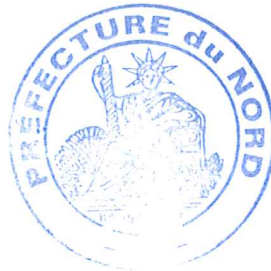
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ANZIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANZIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2020**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

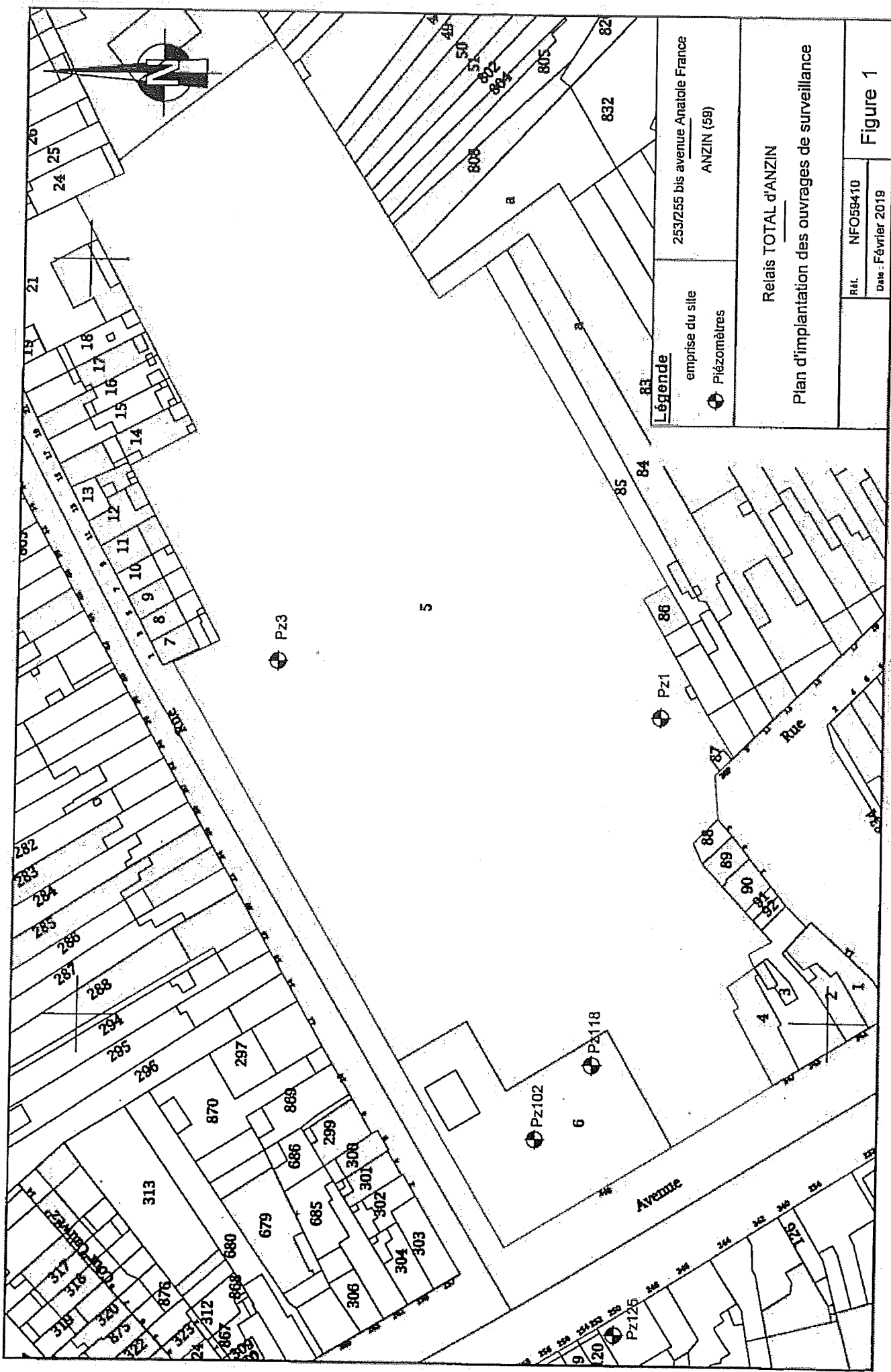
  
Nicolas VENTRE



***Annexe***  
*Plan d'implantation des ouvrages de surveillance*







<b>Légende</b> emprise du site ● Piézomètres	253/255 bis avenue Anatole France ANZIN (59)
	Relais TOTAL d'ANZIN Plan d'implantation des ouvrages de surveillance
R.I. NFO58410 Das : Février 2019	<b>Figure 1</b>

